



# ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT INTERDICTION DES JEUX DE BALLES ET DE BALLONS – PLACE DES ARTS

VILLE DE  
HOUILLES

—  
République Française  
Département des Yvelines

—  
**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**  
Arrêté permanent n° 25/014

**Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2112-1 et suivants, et ses articles L. 2131-1 à 2131-2 ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code pénal, et notamment ses articles 131-13, R. 610-5 et R. 623-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines ;

**Considérant** que le Maire dispose des pouvoirs de police administrative afin de garantir la survenance de troubles à l'ordre public, et notamment garantir l'intégrité des bâtiments communaux et privés, la sécurité des usagers de l'espace public, la libre circulation des usagers dans l'espace public, et le bon repos et la tranquillité des riverains ;

**Considérant** les doléances répétées de riverains auprès des services communaux en raison de la recrudescence de jeux de balles et de ballons sur la place des Arts ;

**Considérant** que la Place des Arts, située en centre-ville, est entourée de bâtiments communaux, tels que la Salle René Cassin et l'École Francis Julliand, de bâtiments privés à usage d'habitations dont certaines se situent en rez-de-chaussée avec des fenêtres donnant directement sur la place, est bordée par une voie de circulation et contient de nombreux espaces pour que les usagers puissent s'y reposer ;

**Considérant** que les activités de jeux de balles et de ballons sont de nature à porter atteinte à la sécurité des enfants, des riverains et des usagers des espaces publics, en raison de la proximité immédiate de la Place avec une voie ouverte à la circulation automobile, sont susceptibles de porter atteinte aux biens mobiliers et immobiliers, tels que les façades des bâtiments, les véhicules, le mobilier urbain ou les plantations, et génèrent des troubles sonores portant atteinte à la tranquillité des habitants et des passants ;

**Considérant** que la Ville dispose, par ailleurs, de nombreux autres lieux de pratiques pour les jeux de ballons et de balles à proximité ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les jeux de balles et de ballons sont interdits sur la Place des Arts à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 2 :** La signalétique réglementaire sera installée par les services municipaux à l'entrée de la Place des Arts afin d'informer les usagers de l'interdiction édictée à l'article 1.

**Article 3 :** La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur général des services par intérim, Monsieur le chef de service de la Police municipale et Monsieur le Commissaire de police de la circonscription de Sartrouville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet, chargé de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye,
- Monsieur le Commissaire de police de la circonscription de Sartrouville.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Houilles, le 28/05/2025

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 28/05/2025

Publication effectuée le : 28/05/2025

Notifié ce jour : 28/05/2025

**Le Maire,  
Conseiller départemental des Yvelines,**

  
**Julien CHAMBON**  
(Yvelines)